

ECHA-18-B-11-FR

Tout ce que vous devez savoir sur les articles traités

Informations essentielles aux entreprises sur les articles traités régis par le règlement relatif aux produits biocides (RPB)

Lorsque des mélanges, des substances ou des articles sont traités avec des produits biocides, ils sont appelés «articles traités». Les produits biocides protègent les articles contre les organismes nuisibles tels que les insectes nuisibles, les moisissures et les bactéries. Cet aide-mémoire présente *brièvement* les règles et obligations relatives aux articles traités auxquelles l'industrie est soumise.



©iStock.com/Geber86

Les articles traités sont régis par les dispositions du RPB. Selon ce règlement, les biocides ne peuvent être mis sur le marché (la mise sur le marché étant définie comme la première mise à disposition sur le marché) qu'après délivrance d'une autorisation nationale ou de l'Union et réalisation d'une évaluation de leurs risques. Il en va de même pour les substances actives, qui doivent également être approuvées avant de pouvoir être utilisées dans un biocide.

Les articles qui ont été traités avec un biocide ne nécessitent pas d'autorisation, mais ils ne peuvent être mis sur le marché de l'UE que si la substance active contenue dans le biocide a été approuvée pour cette utilisation spécifique.

Exemples d'articles traités:

- une peinture contenant un agent conservateur (mélange);
- une chaussette contenant de la fibre d'argent, qui permet d'éviter les odeurs (article dans lequel un biocide a été incorporé);
- un réfrigérateur traité avec des substances permettant d'éviter les moisissures et les odeurs (article).

Les obligations relatives aux articles traités s'appliquent également aux importateurs d'articles, ce qui constitue un changement important par rapport à la législation antérieure de l'UE sur les biocides.

ARTICLES QUI NE SONT PAS DES ARTICLES TRAITÉS

Les articles traités ayant une fonction principalement biocide sont considérés comme des produits biocides. Par exemple, une lingette antibactérienne est un produit biocide – et non un article traité – car sa seule finalité est d'éliminer les bactéries.

Les articles pour lesquels la fumigation constitue le seul traitement biocide appliqué ne sont pas considérés comme des articles traités lorsqu'aucun résidu de la fumigation ne doit subsister. Il en va de même pour les bâtiments et les conteneurs utilisés pour le stockage et le transport qui ont été désinfectés, lorsqu'aucun résidu du biocide ne doit subsister.

Si vous ne pouvez pas déterminer avec certitude si votre produit est ou non un article traité, veuillez



©iStock.com/extreme photographer



vous adresser à votre service national d'assistance réglementaire.

PROPRIÉTÉS BIOCIDES

Les articles traités sont divisés en trois catégories, selon les mentions à des substances actives et leurs propriétés biocides:

- les articles traités ne faisant l'objet d'aucune allégation ou mention concernant leurs propriétés biocides, par exemple une peinture ou une encre;
- les articles traités pour lesquels une allégation mentionnant des propriétés biocides a été faite, par exemple les textiles traités avec de l'argent à des fins antibactériennes;
- les articles traités qui ne mentionnent pas de propriétés biocides, mais contiennent des substances actives approuvées et sont soumis aux exigences d'étiquetage correspondantes.

Dans chacun de ces trois cas, la substance active doit avoir été approuvée ou être en cours d'examen.

L'étiquetage est toujours requis lorsqu'un article mentionne des propriétés biocides, comme spécifié à l'article 58 du RPB.

ÉTIQUETAGE DES ARTICLES TRAITÉS

Les fabricants et les importateurs d'articles traités doivent veiller à ce que les produits soient correctement étiquetés. L'étiquette doit être facile à lire, visible et rédigée dans la langue nationale de l'État membre d'introduction.

Lorsqu'un article traité est mis sur le marché et mentionne les propriétés biocides des substances actives qu'il contient, l'étiquette doit également contenir:

- une mention indiquant que l'article traité contient des produits biocides;
- la propriété biocide attribuée à l'article traité;
- le nom des substances actives;
- le cas échéant, le nom de chaque (nano)substance biocide, suivi du mot «nano» entre parenthèses; et
- toute instruction d'utilisation pertinente.

MESURES TRANSITOIRES

Depuis le 1^{er} mars 2017, les entreprises ne sont plus autorisées à mettre sur le marché de l'UE des articles traités avec un produit biocide contenant une substance active qui n'a pas déjà été approuvée, qui est en cours d'examen ou qui est reprise à l'annexe I du RPB (ou dans lesquels un tel produit a été délibérément incorporé).

La question de savoir si un article traité peut être mis sur le marché ou non dépend du statut de la substance active. Quatre cas de figure sont possibles:

1. Un article traité peut être mis sur le marché si la substance active a été évaluée et approuvée pour le produit biocide utilisé pour traiter l'article.
2. Un article traité peut être mis sur le marché si la substance active est en cours d'examen dans le cadre du programme d'examen, mais que la décision n'a pas encore été publiée.
3. Si la substance active n'est pas incluse dans le programme d'examen, un article traité peut être mis sur le marché à condition qu'une demande d'approbation de la substance active ait été introduite avant le 1^{er} septembre 2016. Si une demande n'a pas été introduite avant cette date, l'article traité ne peut pas être mis sur le marché après le 1^{er} mars 2017.
4. Un article traité peut être mis sur le marché si la substance active est inscrite à l'annexe I du RPB – la liste des substances non préoccupantes.

Si une substance active n'est pas approuvée ou si la demande est rejetée (par exemple, en raison du non-versement de la redevance applicable), les articles traités avec un produit biocide contenant cette substance active, ou dans lesquels un tel produit a été incorporé, ne peuvent plus être mis sur le marché passé un délai de 180 jours à compter de la date à laquelle la décision a été adoptée.

DROIT DE DEMANDER

Les consommateurs ont le droit de demander des informations sur le traitement biocide d'un article traité. Si un consommateur demande ces informations, le fournisseur est tenu de les lui fournir gratuitement dans un délai de 45 jours.



©iStock.com/Michael Zhang

POUR EN SAVOIR PLUS

Une liste des substances actives approuvées et de celles en cours d'examen est disponible sur le site web de l'ECHA. Vous pouvez consulter cette liste pour rechercher des substances actives destinées à être utilisées dans des produits biocides et des articles traités.

- » Articles traités: <https://echa.europa.eu/fr/regulations/biocidal-products-regulation/treated-articles>
- » Liste des substances actives (approuvées et en cours d'examen): <https://echa.europa.eu/information-on-chemicals/biocidal-active-substances>
- » Note d'orientation de la Commission européenne sur les articles traités: <https://circabc.europa.eu/w/browse/d7363efd-d8fb-43e6-8036-5bcc5e87bf22>